

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Route barrée et stationnement interdit rue de Lille D974 au pont de la Lys à ESTAIRES du 20 au 29/07/2026 de 19h00 à 06h00

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600101 - 144

ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LILLE D974 AU PONT DE LA LYS À ESTAIRES DU 20 AU 29/07/2026 DE 19H00 À 06H00

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par note écrite le **30 juin 2026** par l'entreprise **EUROVIA**.

- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique dans le cadre des travaux effectués par **EUROVIA**, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1

À compter du **20/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026 de 19h00 à 06h00**, la route sera barrée et la circulation interdite **rue de Lille (D947)** à ESTAIRES. L'accès aux piétons sera maintenu.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux droits des travaux.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Article 3

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

Article 6

Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant **15 jours** avant le début des travaux sous le contrôle des autorités chargées de la voirie.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 07/07/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

